

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE: — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE  
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste  
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Brésil. Décret ordonnant la mise à exécution des Protocoles I, II et III de la Conférence de Madrid pour la protection de la propriété industrielle. (N° 2380, du 20 novembre 1896.)

#### Législation intérieure

Bulgarie. Loi complétant l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 21 décembre 1893-2 janvier 1894.) — Japon. Avis concernant les formalités à remplir en matière de brevets, de dessins industriels et de marques de fabrique. (Du 20 novembre 1896.) — Costa-Rica. Loi concernant la propriété intellectuelle. (Du 26 juin 1896.)

#### Conventions particulières

France-Roumanie. Convention commerciale. (Du 28 février 1893.) — Costa-Rica-Honduras. Traité général. (Du 28 septembre 1895.)

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. (Suite.)

LA NOUVELLE LOI AUTRICHIENNE SUR LES BREVETS.

#### Correspondance

LETTRE DES ÉTATS-UNIS (A. Pollok). *Revision de la législation sur les brevets.*

#### Jurisprudence

États-Unis. *Marques de fabrique et de commerce. Indications de provenance.* — France. *Brevet d'invention. Chemins de fer de l'État. Mise à exécution d'un jugement ordonnant la saisie d'objets contrefaits. Pouvoirs de l'autorité judiciaire.* — Allemagne. *Brevet d'invention. Procédé chimique. Erreur dans la dési-*

*gnation scientifique du produit obtenu. Rectification. Le brevet doit-il porter la date de la demande primitive, ou celle de la rectification?*

#### Bulletin

Belgique. *Revision de la loi sur les brevets.* — États-Unis. *Congrès de l'Association des inventeurs et des fabricants américains.* — Grande-Bretagne. *La question des indications de provenance étrangères.* — Bulgarie. *Protection des indications de provenance bulgares sur les draps.* — Costa-Rica. *Décret tendant à empêcher les fraudes en matière de vins de Champagne.* — Japon. *Protection de la propriété industrielle en faveur des étrangers.* — Roumanie. *Législation sur les brevets.* — Serbie. *Augmentation des taxes pour marques de fabrique et dessins industriels.*

#### Bibliographie

Publications périodiques.

#### Statistique

France. *État des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant l'année 1895.*

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### BRÉSIL

#### DÉCRET

ORDONNANT LA MISE A EXÉCUTION DES PROTOCOLES I, II ET III DE LA CONFÉRENCE DE MADRID POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 2380, du 20 novembre 1896.)

Le Vice-Président de la République des États-Unis du Brésil:

Considérant que le Congrès national a approuvé, par la loi N° 376, du 30 juillet

de l'année courante, les quatre Protocoles formulés par la Conférence de Madrid, en avril 1891, pour la protection de la propriété industrielle, ainsi que le Règlement d'exécution élaboré par le Bureau international compétent, et que les ratifications respectives ont été déposées dans la ville de Berne le 3 octobre dernier, décrète que les susdits Protocoles I, II et III et le règlement susmentionné doivent être observés et obéis dans toute leur teneur.

Le Protocole IV n'entrera pas en vigueur, n'ayant pas obtenu des États contractants la ratification unanime qui est la condition de sa mise en application.

Capitale fédérale, le 20 novembre 1896, 8<sup>e</sup> année de la République.

MANOEL VICTORINO PEREIRA.

DIONYSIO E. DE CASTRO CERQUEIRA.

## Législation intérieure

### BULGARIE

#### LOI

COMPLÉTANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(Du 21 décembre 1893-2 janvier 1894.)

A intercaler entre les alinéa 1 et 2 de la loi du 15-27 décembre 1892 (1):

Alinéa 2. — Sont considérés comme formant partie intégrante des signes qui constituent la marque de fabrique et de commerce, toutes les mentions jointes à cette dernière, telles que : *a.* la firme du fabricant ou du commerçant; *b.* l'indication du nombre, de la quantité, de la mesure ou du poids de la marchandise; *c.* le nom du lieu ou pays de production ou de fabrication de la marchandise; *d.* l'indication du mode de fabrication ou

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 3.

de production de la marchandise; e. l'indication de la matière en laquelle la marchandise a été fabriquée ou produite.

## JAPON

### AVIS

CONCERNANT LES FORMALITÉS A REMPLIR EN MATIÈRE DE BREVETS, DE DESSINS INDUSTRIELS ET DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 20 novembre 1896.)

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce notifie ce jour dans la *Gazette officielle* ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'une ou plusieurs personnes habitant hors du Japon désireront ou demanderont l'enregistrement d'un brevet, d'un dessin industriel ou d'une marque, elles devront envoyer un pouvoir désignant comme leur mandataire une personne domiciliée dans l'Empire.

ART. 2. — Quand un étranger formera une demande tendant à l'obtention d'un brevet ou d'un enregistrement, cette demande devra être accompagnée d'un certificat constatant sa nationalité.

ART. 3. — La demande, la description détaillée, la déclaration et tous autres documents déposés devront être rédigés en langue japonaise.

ART. 4. — Le pouvoir, le certificat de nationalité et tous autres documents rédigés en langues étrangères devront être accompagnés d'une traduction en langue japonaise.

## COSTA-RICA

### LOI

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(Du 26 juin 1896.)

LE CONGRÈS CONSTITUTIONNEL DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA,

décrète

la loi suivante concernant la propriété intellectuelle :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De la propriété intellectuelle*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La propriété intellectuelle a le même caractère et est régie par les mêmes règles que la propriété mobilière.

ART. 2. — La propriété intellectuelle comprend toute sorte d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, quel que soit le moyen de les faire paraître.

ART. 3. — La propriété intellectuelle appartient aux auteurs pendant leur vie

et à leurs héritiers ou légataires pendant un délai de cinquante ans.

ART. 4. — En cas d'aliénation, la propriété appartient à l'acquéreur pendant sa vie ainsi qu'à ses successeurs à titre universel ou particulier, pendant un délai de vingt ans, après quoi elle fera retour à l'auteur ou, lorsqu'il sera décédé, à ses héritiers ou légataires, pendant un délai ultérieur de trente ans.

ART. 5. — En cas de déshérence, la propriété ne passera ni à l'État ni à la commune, mais tombera dans le domaine public.

ART. 6. — L'État, les communes, les corporations officielles et les corporations particulières légalement constituées jouissent également des bénéfices de la présente loi; mais en ce qui concerne l'État, les communes et les corporations officielles, la durée du délai de protection de la propriété ne sera que de vingt-cinq ans, à l'expiration desquels elle tombera dans le domaine public.

#### CHAPITRE II

##### *De la propriété scientifique et littéraire*

ART. 7. — Les œuvres scientifiques et littéraires appartiennent à leurs auteurs et ne peuvent, sous aucun prétexte, être publiées ni traduites sans leur consentement.

ART. 8. — Les lettres privées ne peuvent être publiées sans l'autorisation de leurs auteurs.

ART. 9. — Personne ne peut reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de leur propriétaire.

ART. 10. — Il est permis de publier des commentaires, des adjonctions, des notes ou des observations critiques au sujet d'une œuvre, pourvu qu'elles renferment uniquement la partie du texte, qu'il sera nécessaire de publier à cet effet.

ART. 11. — Est interdite la publication, non autorisée par l'auteur, de productions scientifiques ou littéraires, notées, sténographiées ou recueillies au moyen du phonographe ou de quelque autre manière, pendant qu'elles ont été récitées, lues ou exécutées en public ou en particulier.

ART. 12. — La disposition contenue dans l'article précédent s'applique également aux leçons des professeurs dans les universités, collèges et écoles.

ART. 13. — L'interdiction stipulée par les articles 11 et 12 ne s'oppose pas à la publication d'extraits tirés des productions qui y sont mentionnées.

ART. 14. — Est permise la publication, dans des journaux, brochures, livres ou feuilles volantes, des documents publics émanant du Gouvernement, pourvu qu'ils

aient été publiés officiellement et que la reproduction en soit entièrement conforme au texte officiel.

ART. 15. — Malgré la disposition de l'article précédent, personne ne pourra publier des collections complètes ou partielles des discours prononcés dans le Congrès ou dans des actes revêtus d'un caractère officiel par une personne déterminée, sans que celle-ci y ait donné son consentement.

ART. 16. — Toutes les publications insérées dans des organes de publicité périodique pourront être reproduites par des organes semblables, à moins qu'elles ne portent au bas une interdiction contraire.

ART. 17. — Les auteurs ou traducteurs de productions insérées dans des journaux ou revues pourront les réunir en collection et les publier en totalité ou en partie, sauf stipulation contraire avec l'entreprise pour le compte de laquelle elles auront été publiées.

ART. 18. — Le traducteur d'une œuvre jouira des mêmes garanties que celles accordées aux auteurs par la présente loi; toutefois, il n'aura un droit de propriété que par rapport à sa traduction, sans pouvoir s'opposer à ce que d'autres traduisent de nouveau la même œuvre.

ART. 19. — L'acquéreur ou l'éditeur d'une œuvre ne pourra y apporter aucune modification quelconque sans le consentement de l'auteur ou, à défaut de celui-ci, de ses héritiers ou légataires, sous réserve des dispositions testamentaires contraires.

ART. 20. — Les auteurs d'œuvres illicites ne jouiront d'aucun des droits consacrés par la présente loi.

#### CHAPITRE III

##### *Des œuvres anonymes, pseudonymes et posthumes*

ART. 21. — L'éditeur d'une œuvre anonyme, pseudonyme ou posthume jouit, à son égard, des droits que la présente loi accorde aux auteurs à l'égard de leurs œuvres.

ART. 22. — Aussitôt qu'il sera légalement prouvé qui est l'auteur, le traducteur ou le propriétaire d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, celui-ci entrera immédiatement dans la jouissance de ses droits; l'éditeur perdra les siens, sans qu'il y ait lieu à une indemnisation quelconque.

ART. 23. — La propriété des œuvres posthumes d'un auteur appartient aux héritiers ou légataires de celui-ci pour un terme de cinquante ans.

ART. 24. — Seront considérées comme œuvres posthumes :

1<sup>o</sup> Celles qui n'auront pas été publiées pendant la vie de l'auteur;

2° Celles que l'auteur laisse à sa mort tellement remaniées, transformées, annotées ou corrigées qu'elles peuvent être considérées comme des œuvres nouvelles.

ART. 25. — Lorsqu'une œuvre aura été aliénée, les tribunaux décideront, en cas de doute, si les modifications apportées au texte suffisent ou ne suffisent pas pour la considérer comme une œuvre posthume.

#### CHAPITRE IV

##### *Des œuvres dramatiques et musicales*

ART. 26. — Toutes les dispositions établies par la présente loi au sujet de la propriété des œuvres scientifiques, littéraires, anonymes, pseudonymes et posthumes, s'appliquent également à la propriété des œuvres dramatiques et musicales.

ART. 27. — L'exemption consacrée par l'article 10 ne s'étend pas aux œuvres musicales, dont la reproduction n'est licite ni en partie ni en totalité.

ART. 28. — Personne ne pourra, sans le consentement de l'auteur, modifier d'une façon quelconque les œuvres musicales en y introduisant des accompagnements, en faisant des transpositions, des arrangements, en changeant le texte, etc.

ART. 29. — Sans l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire, aucune œuvre dramatique ou musicale ne pourra être représentée en totalité ou en partie dans un théâtre ou autre endroit public quelconque.

ART. 30. — L'interdiction établie par l'article précédent s'étend aux représentations données par des sociétés, de n'importe quelle catégorie, pourvu qu'elles soient constituées de manière à percevoir une contribution pécuniaire.

ART. 31. — Les auteurs ou propriétaires d'œuvres dramatiques ou musicales détermineront les droits de représentation de leurs œuvres. S'ils ne le font pas, ils ne pourront réclamer que ceux fixés par le règlement de théâtre que le Pouvoir exécutif devra édicter.

ART. 32. — Sauf convention contraire, l'auteur de la musique et celui du libretto de toute œuvre lyrico-dramatique toucheront chacun la moitié des droits.

ART. 33. — Aussi longtemps qu'une œuvre dramatique ou musicale n'aura pas été publiée, il est interdit d'en faire des copies, de les vendre ou de les louer sans la permission de l'auteur.

ART. 34. — Les auteurs d'une œuvre lyrico-dramatique peuvent publier et vendre leur travail séparément.

ART. 35. — Dans le cas où l'auteur du livret d'une œuvre lyrico-dramatique en interdirait la représentation, l'auteur

de la musique aura le droit de lui substituer un autre livret. Dans le cas inverse, l'auteur du livret aura le même droit.

ART. 36. — Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale est exécutée en public, il est interdit d'en modifier le titre et d'en supprimer, changer ou augmenter le texte sans le consentement de l'auteur.

ART. 37. — Les droits appartenant à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre dramatique ou musicale ne pourront être saisis par les créanciers de l'entreprise qui l'aura fait représenter.

#### CHAPITRE V

##### *De la propriété artistique*

ART. 38. — L'auteur d'une œuvre d'art exécutée d'une manière quelconque a le droit exclusif de la reproduire par tous les moyens sans exception.

ART. 39. — Les auteurs de plans, croquis, dessins, cartes et de tout autre travail du même genre jouissent de tous les bénéfices de la présente loi.

ART. 40. — Les dispositions relatives à la propriété des œuvres scientifiques, littéraires, anonymes, pseudonymes et posthumes s'appliquent également à la propriété artistique.

#### CHAPITRE VI

##### *De la propriété des inventions*

ART. 41. — La propriété des inventions appartient, pendant vingt ans, aux inventeurs d'ouvrages d'art mécanique (1) ou d'articles de commerce quelconques, à ceux qui perfectionnent d'autres produits de même nature, ainsi qu'à ceux qui découvrent de nouvelles méthodes de fabrication.

ART. 42. — La propriété d'une invention est exclusivement limitée à l'objet spécifié.

ART. 43. — Les inventions ou découvertes se rapportant à des objets illicites ne jouissent pas des garanties accordées par la présente loi.

ART. 44. — Les inventeurs étrangers ne pourront obtenir un brevet d'invention que pour la période qui s'écoulera encore jusqu'à la déchéance de leur droit dans leur pays, pourvu qu'elle ne dépasse pas vingt ans.

ART. 45. — Il est licite de demander un brevet pour un ou plusieurs perfectionnements apportés à des produits ou ouvrages d'art mécanique déjà brevetés; mais pendant le délai d'un an à partir de l'obtention du brevet, la personne à laquelle il aura été délivré ou celle qui l'aura acquis, aura seule le droit d'y apporter les perfectionnements dont il s'agit.

(1) Nous traduisons le terme *artefactos* d'après la définition du Dictionnaire de l'Académie espagnole.

ART. 46. — Celui qui obtient un brevet de perfectionnement sera considéré, dans la rédaction du titre, comme s'il était le principal inventeur.

ART. 47. — Tous les modèles, dessins, plans ou descriptions exigés pour l'obtention d'un brevet seront communiqués gratuitement à quiconque le sollicitera, et il en sera délivré des copies moyennant une indemnité équitable.

ART. 48. — Les brevets délivrés seront nuls dans les cas ci-après :

1° Lorsque l'invention ou la découverte est préjudiciable à la santé ou à la sécurité publique, ou contraire aux lois;

2° Lorsqu'il existe, pour le même objet, un brevet délivré à une date antérieure;

3° Lorsque l'invention ou la découverte est connue du public, en pratique ou en théorie, ou qu'elle a été divulguée par une publication quelconque;

4° Lorsque le brevet a été obtenu sans que les formalités légales aient été remplies;

5° Lorsque le titre donné à l'invention couvre quelque fraude ou un objet distinct de celui qui y est désigné, et

6° Lorsque le brevet de perfectionnement consiste uniquement dans un changement de forme, d'ornementation ou dans une modification sans importance de l'invention primitive.

#### CHAPITRE VII

##### *De l'enregistrement de la propriété intellectuelle*

ART. 49. — Pour garantir la propriété intellectuelle, deux enregistrements seront établis, le premier à la Direction générale des Bibliothèques publiques, pour l'inscription de la propriété scientifique, littéraire et artistique, et l'autre à la Direction générale des Travaux publics, pour la propriété des inventions.

ART. 50. — Les auteurs ou propriétaires des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques devront en déposer trois exemplaires signés, dont l'un sera conservé à la Direction générale des Bibliothèques publiques, l'autre à la Bibliothèque nationale, et le troisième au Ministère de l'Instruction publique.

ART. 51. — Il sera tenu, à la Direction générale des bibliothèques publiques, un registre dans lequel les œuvres déposées seront inscrites par ordre chronologique.

ART. 52. — Dès que l'inscription aura été dûment opérée dans le registre, le Directeur général des Bibliothèques publiques en informera le Ministère de l'Instruction publique pour les effets prévus par la présente loi.

ART. 53. — Les auteurs ou inventeurs qui n'auront pas rempli les formalités de

l'enregistrement et du dépôt, ne jouiront pas des bénéfices de la présente loi.

ART. 54. — Le délai accordé aux auteurs pour remplir les formalités de l'enregistrement et du dépôt, est d'une année à partir du jour où est terminée l'impression de l'œuvre.

ART. 55. — En ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales qui auront été représentées sans avoir été imprimées, il suffira d'en déposer un exemplaire manuscrit et signé, pour que les auteurs ou propriétaires jouissent des bénéfices assurés par la présente loi.

ART. 56. — Quant aux œuvres d'art telles que tableaux, statues, modèles d'architecture et toute autre œuvre du même genre, il suffira, en dehors de l'enregistrement, de déposer une gravure, un dessin ou une photographie de l'œuvre.

ART. 57. — Les inventeurs ou propriétaires d'une invention déposeront, à la Direction générale des Travaux publics, les plans, dessins, modèles ou descriptions requis pour l'enregistrement de leur découverte.

ART. 58. — Dès que l'enregistrement aura eu lieu, le Directeur général des Travaux publics en donnera connaissance au Ministère du *Fomento* pour les effets légaux.

ART. 59. — Lorsque le Ministère de l'Instruction publique ou celui du *Fomento* auront reçu la communication officielle de l'enregistrement d'une œuvre scientifique, littéraire, artistique, ou d'une invention, ils publieront un avis y relatif dans le journal officiel, dans le délai de huit jours à partir du jour où la communication leur sera parvenue.

ART. 60. — Les productions scientifiques, littéraires et artistiques, de même que les inventions antérieures à la promulgation de la présente loi, jouiront des bénéfices qu'elle assure, pourvu qu'on les fasse inscrire aux registres respectifs dans le délai de six mois à compter du jour où elle aura été mise à exécution.

ART. 61. — Les auteurs ou inventeurs qui jouissent de privilèges accordés par des lois antérieures seront mis au bénéfice de la présente loi; le terme de la concession sera compté à partir de la date à laquelle elle a été accordée.

ART. 62. — Le Pouvoir exécutif édictera les règlements nécessaires pour l'accomplissement des formalités de l'inscription et de l'enregistrement de la propriété intellectuelle.

#### CHAPITRE VIII

##### *De la déchéance de la propriété intellectuelle*

ART. 63. — Les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui n'auront pas été inscrites au registre dans le délai

établi par la loi, tomberont dans le domaine public; mais à l'expiration de dix ans à compter du jour où ledit délai aura pris fin, l'auteur, le propriétaire ou leurs héritiers et légataires pourront en recouvrer la propriété en les faisant dûment enregistrer; à cet effet, ils jouiront du délai d'un an, passé lequel et à défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour l'enregistrement, l'œuvre tombera définitivement dans le domaine public.

ART. 64. — Tomberont également dans le domaine public les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques qui, dans une période de vingt-cinq ans, n'auront pas été réimprimées par l'auteur ou le propriétaire.

ART. 65. — Les œuvres dramatiques ou musicales qui auront été enregistrées et déposées selon les termes établis par l'article 55, tomberont dans le domaine public lorsqu'elles n'auront pas été publiées dans le délai de trente ans à partir du jour de l'enregistrement.

ART. 66. — Les brevets d'invention tomberont dans le domaine public lorsque deux années à compter du jour de l'enregistrement se seront écoulées, sans qu'ils aient été mis en exploitation.

ART. 67. — Tout brevet d'invention qui sera demeuré inutilisé pendant trois années consécutives, tombera dans le domaine public.

ART. 68. — Il appartient au Ministère de l'Instruction publique de déclarer la déchéance de la propriété scientifique, littéraire et artistique, et au Ministère du *Fomento* de déclarer celle relative aux inventions et aux découvertes.

ART. 69. — La déclaration de déchéance sera insérée dans le journal officiel dans les huit jours qui suivront l'expiration de la concession.

ART. 70. — Lorsque la publication mentionnée dans l'article précédent n'aura pas eu lieu, tout intéressé pourra la demander.

#### CHAPITRE IX

##### *Dispositions pénales*

ART. 71. — Les usurpateurs de la propriété intellectuelle seront criminellement et civilement responsables dans les termes prévus par l'article 496, 3<sup>e</sup> alinéa, du Code pénal (1).

ART. 72. — Sera responsable de l'usurpation de la propriété scientifique, littéraire et artistique commise par la publication, en premier lieu celui qui aura été convaincu d'en être l'auteur et, à défaut de celui-ci et successivement, l'éditeur et le propriétaire de l'établissement typographique, sauf preuve constatant leur non-culpabilité respective.

ART. 73. — Seront responsables de l'usurpation commise par l'exécution ou l'exposition publique, en premier lieu la personne ou l'entreprise pour le compte desquelles elles auront été organisées, et à défaut de ces personnes, celles qui auront exécuté ou exposé l'œuvre.

ART. 74. — Seront responsables de l'usurpation en matière d'inventions, en premier lieu la personne pour le compte de laquelle elle aura été commise, et, à défaut de cette personne, ceux qui auront commis l'usurpation sous réserve de la disposition contenue dans l'article 72, *in fine*.

ARTICLE FINAL. — Les étrangers résidant en dehors du pays jouiront en Costa-Rica des droits que la présente loi accorde aux nationaux et aux étrangers résidant dans la République, pourvu que les lois de leur nation accordent des avantages égaux aux citoyens de Costa-Rica.

##### *Au Pouvoir exécutif.*

Donné dans la Salle des séances du Congrès. — Palais National. — San José, le vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

PEDRO LÉON PÁEZ.

VICTOR OROZCO.

JUAN R. LIZANO

Palais national. — San José, le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-seize.

##### *Mise à exécution ordonnée.*

RAFAEL IGLESIAS.

*Le Secrétaire d'État  
chargé du Département de l'Instruction  
publique,*

RICARDO PACHECO.

#### CODE PÉNAL

(Du 27 avril 1880.)

ARTICLE 496. — Sera puni d'emprisonnement à l'intérieur du pays (?), de réclusion ou de relégation mineures, appliqués dans leur degré le plus bas, où d'une amende de 101 à 666 piastres :

3<sup>o</sup> Celui qui commettra quelque acte d'usurpation de la propriété littéraire ou industrielle.

Les exemplaires, machines ou objets contrefaits, importés ou vendus frauduleusement, seront confisqués au profit de la partie lésée; il en sera de même des plaques gravées et des ustensiles employés pour l'exécution de la fraude dans le cas où ils peuvent uniquement être utilisés pour la commettre.

(1) Il résulte d'une communication que le Ministère des Affaires étrangères de Costa-Rica a bien voulu nous adresser, que la peine du *presidio interior* consiste en un emprisonnement dans une des prisons à l'intérieur du pays, en opposition à l'emprisonnement à subir dans la prison de l'île San Lucas, dans l'Océan Pacifique. (*Note de la Rédaction.*)

(1) V. le texte de cet article ci-après.

## Conventions particulières

## COSTA-RICA-HONDURAS

## TRAITÉ GÉNÉRAL

(Du 28 septembre 1895.)

Ce traité signé à San José, à la date ci-dessus, par M. Ricardo Pacheco pour Costa-Rica, et M. Terencio Sierra, pour le Honduras, contient un article 12, dont le second et dernier alinéa est ainsi conçu :

« ART. 12. — . . . . . »

« De même les nationaux de l'une des Républiques signataires jouiront, dans l'autre, du droit de propriété littéraire, industrielle ou artistique dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions que les fils du pays. »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ce traité a été approuvé par le Congrès de Costa-Rica le 25 mai 1896, et ratifié par le Président de la République le 25 juillet. L'échange des ratifications a eu lieu à San José, le 3 septembre dernier. C'est à partir de ce jour que le traité est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 37. Sa durée est perpétuelle quant aux dispositions relatives à l'amitié et à la paix; en ce qui concerne les autres dispositions, il liera les deux pays pendant dix ans, et continuera à les lier jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'un d'eux l'aura dénoncé.

## FRANCE-ROUMANIE

## CONVENTION COMMERCIALE

(Du 28 février 1893.)

Cette convention signée à Paris le 28 février 1893 et dont les ratifications ont été échangées à Bucarest le 3 avril 1893, contient un article ainsi conçu :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la *propriété industrielle* et de la *propriété littéraire*.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cette convention est entrée en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et a été promulguée en France par décret du 4 avril 1893.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

## LA CONFÉRENCE DE BERLIN

POUR LA

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

## I. Accession à l'Union internationale (Suite.)

Dans notre dernier numéro nous avons donné un résumé des rapports présentés à la Conférence de Berlin par MM. Fehlert et Deutsch, sur la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. Aujourd'hui, nous retracerons brièvement la délibération qui a eu lieu à ce sujet dans le sein de la Conférence, et nous ajouterons quelques observations qui nous ont été suggérées sur certains points abordés par elle.

\* \* \*

La discussion fut ouverte par M. de Schütz, directeur d'une des usines Krupp. Il se plut à constater que les deux rapports avaient fait connaître plusieurs motifs militant en faveur de l'accession à l'Union; mais il ajouta que s'il était partisan de cette dernière, c'était surtout parce qu'il attendait d'elle la suppression de l'exploitation obligatoire des brevets, si ce n'est immédiatement, du moins dans l'avenir. Le but à poursuivre est le développement général de l'industrie, et non la création, dans chaque pays, de petits groupes d'industrie fabriquant l'objet breveté. Qu'importe, par exemple, le fait qu'une navette perfectionnée pour machine à coudre soit fabriquée en Allemagne, auprès de l'importance qu'il y a à ce qu'un grand nombre des machines employées dans ce pays soient munies de la navette perfectionnée? Si les inventeurs d'un pays sont admis à importer dans un autre pays leur invention brevetée, les inventeurs du second pays auront le même avantage dans le premier, en ce qui concerne les inventions faites par eux. Ainsi les avantages se compenseront des deux côtés.

Tout en partageant la manière de voir du préopinant en ce qui concerne la question de l'exploitation obligatoire, M. le Dr Wirth estimait

que l'adhésion à l'Union était désirable pour bien d'autres motifs encore, et serait déjà suffisamment justifiée par les facilités qu'elle accorde pour l'obtention de la protection légale. Il trouvait trop platonique la rédaction de la première des thèses de M. Fehlert, d'après laquelle l'Union était déclarée propre à neutraliser les divergences fâcheuses qui existent entre les législations des divers États, et à favoriser le développement ultérieur du droit en matière de propriété industrielle. Sans proposer une rédaction précise, il demanda que le texte de cette thèse fût complété par une affirmation portant que l'Union facilite et assure l'obtention, la conservation et la protection des droits de propriété industrielle dans les divers États contractants.

Au nom de la Société de l'industrie chimique, M. Wenzel déclara que, comme M. de Schütz, il voyait avant tout dans l'accession à l'Union un acheminement vers la suppression de l'exploitation obligatoire des brevets. Estimant que la Conférence devait déclarer d'une manière positive qu'il y avait urgence pour les deux pays représentés à adhérer à la Convention internationale, il pria les deux rapporteurs de se mettre d'accord sur une rédaction précise et énergique conçue dans ce sens.

M. Fehlert, rapporteur, fit remarquer que, dans son mémoire, il n'avait pas conclu à l'accession à l'Union, et cela parce que les dispositions de la Convention ne suffisaient pas, selon lui, pour faire disparaître les inconvénients qui résultent de la diversité des lois nationales. Il se référait pour cela à sa thèse 3 et aux thèses suivantes. Les résultats obtenus au moyen des arrangements conclus avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Suisse vont au delà de ce qu'on eût obtenu par la Convention. S'il était possible de conclure d'autres arrangements analogues, il faudrait continuer dans la même voie; mais comme M. Fehlert ignore si cela est faisable, il s'abstient de voter une résolution par laquelle on serait lié. Il recommande à la Conférence de conserver sa liberté d'action, et tout au plus d'accepter la première de ses thèses, sans aucune adjonction.

Le co-rapporteur, M. Deutsch, recommanda à la Conférence d'adopter la première thèse de M. Fehlert, avec une adjonction portant que l'accès-

sion à l'Union était désirable et devait être recommandée, et qu'il était également désirable que d'autres facilités et perfectionnements fussent introduits dans la Convention. Il s'agissait, selon lui, de faire abstraction pour le moment des développements possibles de cet acte dans le sens de la suppression de l'exploitation obligatoire, — sujet trop important pour être résolu en passant, à propos de la comparaison entre la Convention internationale et les arrangements particuliers conclus par l'Allemagne, — et de savoir si la Convention telle qu'elle existe actuellement présentait assez d'avantages pour engager l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie à y adhérer.

Appelée à se prononcer sur la proposition de M. Deutsch, la Conférence l'a adoptée à la majorité des trois quarts des votants, et dans les termes suivants :

1. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle favorise l'unification et le développement du droit en matière de propriété industrielle.

2. L'entrée de l'Allemagne et de l'Autriche dans l'Union est désirable. Il convient cependant de tendre au perfectionnement de l'Union de Paris.

\* \* \*

Nous reviendrons maintenant sur certains points abordés par les rapporteurs et les membres de la Conférence, à commencer par la question de l'exploitation obligatoire, qui a occupé la plus grande place dans la discussion. Mais nous ne nous arrêterons pas à cette dernière question aussi longtemps que le mériterait son importance, ayant l'intention de lui consacrer une étude spéciale à l'occasion d'une conférence que M. de Schütz vient de faire à Berlin sur ce sujet.

Bornons-nous à constater que l'un des rapporteurs, partisan décidé de l'Union, était plutôt opposé à la suppression de la déchéance pour cause de non-exploitation, tandis que l'autre rapporteur et les membres de la Conférence qui se sont prononcés sur cette question, étaient favorables à cette mesure. Cela s'explique peut-être, dans une certaine mesure, par la nationalité des personnes en cause. M. Deutsch est Autrichien, et la loi de son pays, qui va bientôt

disparaître, exige l'exploitation du brevet à peine de déchéance. MM. Fehlert, de Schütz et Wenzel sont Allemands, et leur loi nationale ne contient pas cette disposition quelque peu brutale des lois plus anciennes, d'après laquelle le fait matériel de la non-exploitation entraîne la perte du brevet. La révocation du brevet peut avoir lieu en Allemagne si le breveté néglige d'exploiter son invention dans le pays dans une mesure convenable, ou de faire le nécessaire pour assurer cette exploitation, ou encore s'il se refuse à accorder une licence d'exploitation alors que l'intérêt public paraît le demander; mais l'administration est toujours libre d'apprécier la mesure dans laquelle les circonstances exigent que l'invention soit exploitée ou que la licence soit accordée. Il en résulte, par exemple, qu'un brevet ne sera pas révoqué en Allemagne pour cause de non-exploitation, si, venue avant l'heure, l'invention se heurte à l'indifférence du public.

M. de Schütz et ses partisans ont pu voir, par l'expérience faite chez eux, que l'industrie n'était pas entravée par l'existence de brevets que les circonstances n'avaient pas permis d'exploiter; et, d'autre part, nous ne croyons pas qu'ils aient pu trouver à l'étranger des exemples d'inventions tombées dans le domaine public à défaut d'exploitation, et qui aient formé la base d'industries prospères. Mais ils voulaient aller plus loin que la loi allemande. Il leur était indifférent que la main-d'œuvre nationale profitât ou non de l'exploitation de l'invention brevetée, pourvu que celle-ci vint perfectionner l'outillage industriel du pays, lui permettant ainsi de soutenir aisément la concurrence étrangère.

Il est peu probable qu'une disposition conçue dans cet esprit soit, à bref délai, adoptée à l'unanimité par les États qui constituent l'Union internationale; plusieurs d'entre eux, partageant le point de vue de M. Deutsch, ne voudront pas priver l'industrie nationale de la faculté d'exploiter les inventions brevetées sur leur territoire. Mais ce qu'on pourrait faire, nous semble-t-il, c'est de supprimer la déchéance pour défaut d'exploitation, quand le breveté étranger ne se serait pas refusé à accorder à un national une licence demandée à des conditions raisonnables, ou à

lui vendre le produit breveté. Une proposition faite dans ces limites obtiendrait certainement l'adhésion de plusieurs États de l'Union, qui pourraient conclure un arrangement entre eux au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue.

\* \* \*

Dans son rapport, M. Fehlert émet l'avis que la Convention internationale du 20 mars 1883 n'a pas été dûment ratifiée par les États-Unis, et que la législation de la Grande-Bretagne n'est pas en tout point conforme aux dispositions de cet acte.

En ce qui concerne les États-Unis, M. Fehlert est dans l'erreur. La Convention a été proclamée par le Président avec l'assentiment du Sénat, et cela suffit, d'après la Constitution, pour qu'elle soit en vigueur aux États-Unis (1). Toutefois, contrairement à ce qui est le cas dans la plupart des autres États, l'entrée en vigueur d'une convention n'a pas pour effet, dans ce pays, de substituer le texte de cette dernière aux dispositions législatives qui sont en opposition avec elle. Il en résulte qu'une convention est applicable aux États-Unis dans la mesure où la législation intérieure le permet, et que les divergences entre la loi et les dispositions conventionnelles doivent être écartées par l'action législative du Congrès.

Or, la législation des États-Unis n'a pas été modifiée pour être mise en harmonie avec les dispositions de la Convention, et les dispositions de cette dernière ne sont donc applicables qu'en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec elle. Il faut cependant reconnaître que, de toutes les législations nationales, celle des États-Unis est celle à laquelle la Convention internationale apporte le moins de changements. En ce qui concerne les effets de la divulgation de l'invention, par exemple, elle est beaucoup plus large que la Convention; car l'inventeur peut déposer une demande de brevet valable deux ans après que l'invention a été publiée et exploitée dans le pays, alors que la Convention accorde un délai de priorité de sept mois au maximum. Sur ce point, le régime national est bien plus favorable aux étrangers que ne le serait l'application de l'article 4 de la Convention.

(1) Voir la consultation de l'Attorney-general des États-Unis du 5 avril 1889, *Decisions of the Commissioner of Patents, etc.*, 1889, p. 253.

Mais il est un cas où les ressortissants des États contractants ne jouissent pas aux États-Unis du délai de priorité établi par le même article 4 : c'est celui où une demande de brevet étrangère se trouve en conflit avec un brevet ou une demande de brevet indigène. D'après la loi, le brevet appartient au premier inventeur, et l'examen du Bureau des brevets tend à établir lequel, de l'inventeur national ou étranger, a la priorité d'invention. Mais, tandis que la possession de l'invention aux États-Unis peut être établie par tous les genres de preuve admis en justice, l'étranger ne peut remonter au delà de la date de *délivrance* de son brevet national. Or, le délai de priorité prend cours dès la date de la *demande*, et il est évident que les ressortissants des États de l'Union devraient pouvoir remonter jusqu'à cette date pour établir en leur faveur la possession de l'invention. Nous ferons cependant remarquer que ce traitement défavorable résulte, non d'un texte législatif, mais de la pratique administrative (1).

En matière de marques, la Convention est appliquée par les tribunaux américains. Nous renvoyons pour cela aux affaires République française *c. Schultz* et Kerry *c. Toupin* (*Federal Reporter*, tome 57, p. 37, et tome 60, p. 272).

\* \* \*

En Grande-Bretagne, le délai de priorité est appliqué aux brevets d'une manière plus efficace que partout ailleurs, puisque le brevet anglais est *antidaté* d'après la date de la *première demande* de brevet déposée dans l'Union. Mais l'article 103 de la loi britannique, destiné à rendre la Convention internationale applicable dans le Royaume-Uni, a été appliqué d'une manière qui pourrait être désavantageuse aux propriétaires de marques (Voir *Prop. ind.* 1889, p. 67).

Il s'agissait d'une marque des États-Unis consistant dans les mots «Syrup of Figs» (sirop de figes), que le Contrôleur des brevets avait refusée

(1) Au moment du tirage de ce numéro, nous apprenons le dépôt, par le président de la commission sénatoriale des brevets, d'un projet de loi instituant une commission chargée de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la législation des États-Unis, pour la mettre en harmonie avec la Convention internationale de Paris et avec les Protocoles adoptés par la Conférence de Madrid.

à cause de son caractère descriptif. Le déposant, de son côté, invoquait la disposition de l'article 6 de la Convention, d'après laquelle les marques des États unionistes doivent être acceptées à l'enregistrement telles qu'elles ont été déposées dans le pays d'origine.

Quant à l'article 103 de la loi, il indique dans son premier paragraphe les délais de priorité appliqués aux brevets, aux dessins et aux marques, et il dispose, dans le troisième, que « toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la loi ».

Dans un arrêt en date du 7 décembre 1888, le juge Stirling a bien interprété ce dernier paragraphe, dans ce sens, que la marque étrangère doit être enregistrée telle qu'elle a été admise au dépôt dans le pays d'origine. Mais il a mis ce paragraphe en connexion avec le premier, et en a conclu que les marques déposées pendant le délai de priorité avaient seules droit à cet avantage. Ce système est en contradiction évidente avec le texte de la Convention, comme le juge en a convenu lui-même; mais on peut encore se demander si la loi britannique ne comporte pas d'autre interprétation, et nous serions enclins à le croire.

La question n'a pas, dans le cas de la Grande-Bretagne, l'importance pratique que l'on pourrait lui attribuer, et cela parce que la loi de ce pays n'exclut pas les marques de l'enregistrement à cause de leur forme extérieure. Elle admet les marques composées exclusivement de mots aussi bien que les marques figuratives, et l'on sait que c'est principalement pour empêcher l'exclusion des premières que l'article 6 a été rédigé.

Dans l'espèce dont nous parlons, le Contrôleur avait refusé d'admettre comme marque les mots «Sirop de figes». Or, la disposition légale sur laquelle il basait son refus est motivée par le danger qu'il y aurait à protéger comme marque un mot ou un groupe de mots descriptifs du produit sur lequel ils sont apposés. Il est évident que si le terme «sirop de figes» faisait l'objet d'un droit privatif, le commerce ne saurait plus sous quel nom vendre le sirop fabriqué avec des figes, et l'on pourrait à bon droit qualifier comme contraire à l'ordre public l'appropriation

du terme le plus usuel servant à désigner un produit dont la fabrication est libre. Or, l'article 6 de la Convention autorise expressément les États contractants à refuser le dépôt, quand la marque est contraire à l'ordre public. Comme on le voit, la marque refusée par une interprétation douteuse de la loi britannique, aurait pu l'être, à juste titre, par l'application intégrale du texte conventionnel. Si l'on s'en tenait à la décision du juge Stirling, on arriverait d'ailleurs à la conclusion étrange que la Grande-Bretagne eût été obligée d'accepter au dépôt la marque descriptive mentionnée plus haut, au cas où celle-ci aurait été déposée au Bureau des brevets de Londres dans les quatre mois qui ont suivi le dépôt dans le pays d'origine.

Il peut donc paraître désirable que la rédaction de l'article 103 soit modifiée dès qu'il se présentera une occasion de reviser la législation britannique; mais il n'est pas probable que l'article 103, même interprété dans le sens indiqué par le juge Stirling, puisse porter grand dommage aux propriétaires de marques unionistes.

\* \* \*

Enfin, M. Fehlert a dit, dans sa 14<sup>e</sup> thèse, que l'enregistrement international des marques «ne paraît applicable qu'entre États ayant le système de l'enregistrement pur et simple». Il tire cette conclusion du fait que l'enregistrement international effectué à Berne équivaut au dépôt de la marque dans chacun des États contractants, en sorte que la marque demeure soumise à l'examen préalable, et peut être refusée dans ceux des pays dont la législation prévoit cette formalité. En créant l'enregistrement international on n'a nullement voulu supprimer l'examen préalable, ni modifier en aucune manière les conditions auxquelles la protection était subordonnée dans chaque pays; le seul avantage recherché et atteint, — mais il est considérable, — est celui d'obtenir cette protection dans plusieurs pays en vertu d'une seule formalité, et moyennant le paiement d'une taxe unique. Si, au lieu de respecter absolument les principes fondamentaux des législations étrangères, l'Arrangement du 14 avril 1891 avait supprimé l'examen préalable des marques en

faveur des États contractants, on eût pu en tirer argument pour combattre cet acte au point de vue allemand. L'Allemagne, eût-on pu dire, n'accorde pas la protection légale à la première marque venue : elle prétend d'abord examiner la marque et ne l'admettre que si cela peut se faire sans léser les droits préexistants des tiers ou du domaine public ; il lui est donc impossible d'adhérer à un enregistrement international qui supprime la garantie de l'examen.

L'Arrangement accorde aux Administrations, pour l'examen des marques, un délai d'un an à partir de la notification de l'enregistrement effectué par le Bureau international. En cas de refus, l'intéressé a les mêmes moyens de recours que si la marque avait été déposée directement dans le pays d'où émane le refus. L'enregistrement international est donc placé sur le même pied que celui effectué en vertu de la loi intérieure, et les ressortissants des États contractants ne sont traités ni mieux, ni moins bien que ceux des autres États. Jouissant de l'égalité de traitement sur ce point, et d'une grande simplification en ce qui concerne les formalités à accomplir, nous ne voyons pas pourquoi ils ne trouveraient pas un grand profit dans le système de l'enregistrement international, quel que soit le système adopté par leur pays d'origine pour la protection des marques de fabrique.

\* \* \*

D'après ce qui précède, nous croyons pouvoir affirmer :

1<sup>o</sup> Que l'Union internationale peut aisément être complétée par des dispositions atténuant la rigueur de certaines lois nationales, en ce qui concerne la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation ;

2<sup>o</sup> Que la Convention internationale est légalement en vigueur aux États-Unis, bien qu'il soit désirable que le législateur intervienne pour assurer son application d'une manière plus complète ;

3<sup>o</sup> Que l'interprétation donnée par la jurisprudence à la section 103 de la loi britannique sur les brevets, dessins et marques de fabrique, bien que n'étant pas en harmonie avec le texte de la Convention, ne saurait guère avoir de conséquences fâ-

cheuses pour les ressortissants des États contractants ;

4<sup>o</sup> Que l'idée d'après laquelle l'enregistrement international des marques ne serait applicable qu'entre États ayant le système de l'enregistrement pur et simple, repose sur une appréciation erronée.

(A suivre.)

## LA NOUVELLE LOI AUTRICHIENNE SUR LES BREVETS

Cette loi, dont nous avons annoncé l'adoption par les deux chambres autrichiennes, a reçu la sanction impériale le 11 janvier dernier. L'époque de son entrée en vigueur n'est pas encore fixée.

Dans sa disposition générale, la nouvelle loi est restée sensiblement conforme à l'avant-projet que nous avons analysé dans ce journal (1). Mais le gouvernement a tenu largement compte, dans le texte qu'il a soumis aux chambres, des critiques formulées contre ce dernier, et qu'il avait lui-même sollicitées. La loi récemment adoptée nous paraît bien supérieure à l'avant-projet dont elle est sortie. Il nous a été impossible de comparer en détail ses cent vingt-quatre paragraphes avec les dispositions correspondantes du texte primitif. Nous devons donc nous borner à indiquer ceux des changements qui ont appelé notre attention.

Le § 4 de la loi attribue le droit au brevet à l'auteur de l'invention, et non plus au premier déposant ; jusqu'à preuve contraire, le premier déposant est cependant considéré comme étant l'inventeur.

L'exception faite dans l'avant-projet en faveur des perfectionnements que le breveté apporte à son invention pendant la première année du brevet, n'a pas été maintenue. Chacun peut obtenir immédiatement un brevet pour le perfectionnement apporté par lui à l'invention d'un tiers, sans être pour cela dispensé de respecter les droits que celui-ci peut tenir de son brevet de date antérieure.

Une disposition nouvelle est celle qui autorise le Bureau des brevets à déclarer qu'un brevet est dépendant d'un autre brevet, quand il constate

que la nouvelle invention exige l'application totale ou partielle d'une invention déjà brevetée. D'après la jurisprudence en vigueur en Allemagne, la déclaration de dépendance ne peut émaner du Bureau des brevets, mais uniquement de l'autorité judiciaire.

Au § 5, la situation faite aux fonctionnaires de l'État a été améliorée : les ouvriers, employés ou fonctionnaires de l'État sont considérés comme auteurs des inventions faites par eux pendant la durée de leur service, à moins que le contraire n'ait été disposé par un contrat ou par un règlement.

D'après l'avant-projet, le gouvernement pouvait s'emparer moyennant indemnité de toute invention, quand cela était « exigé par l'intérêt de l'armée ou du bien public ». Ces termes ont été trouvés trop élastiques, et le droit de l'État a été limité aux inventions relatives aux « armes de guerre, explosifs, munitions, fortifications et navires de guerre, nécessaires pour augmenter la puissance militaire du pays » (§ 10).

Le § 13 dispose que les questions relatives à la copropriété d'un brevet se règlent d'après les principes du droit commun. Cela constitue un grand progrès sur le paragraphe correspondant de l'avant-projet, qui édictait des dispositions spéciales pour la copropriété en matière de brevets.

La loi ne reproduit pas la disposition de l'avant-projet, d'après laquelle tous les objets brevetés devaient être munis d'une mention faisant connaître l'existence du brevet.

L'avant-projet frappait de déchéance le breveté qui se refusait à accorder une licence à un autre inventeur, si ce dernier était dans l'impossibilité d'exploiter son brevet sans l'autorisation du premier. Cette obligation n'est maintenue dans la loi (§ 21) qu'en faveur des inventions d'une importance considérable. De plus, le refus du premier breveté n'entraîne plus la déchéance, mais il autorise simplement le Bureau des brevets à accorder une licence obligatoire au profit du second inventeur. La même faculté appartient à l'administration en dehors du cas prévu plus haut, quand l'intérêt général l'exige.

Un autre changement notable en matière de licences se rapporte à leur transmission. L'avant-projet les déclarait non transmissibles entre vifs, ce qui aurait pu présenter de

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 34.

graves inconvénients dans la pratique. Au lieu de cela, la loi dispose qu'une licence ne peut être transmise entre vifs, sans l'autorisation du breveté, qu'avec l'entreprise en vue de laquelle elle a été accordée.

La Cour des brevets qui, dans la composition prévue à l'avant-projet, donnait la prépondérance à l'élément administratif, est constituée par la loi (§ 41) de façon à assurer la prédominance de l'élément judiciaire et technique : elle se compose de trois membres appartenant à la Cour suprême, d'un membre appartenant au Ministère du Commerce, et de trois membres techniciens.

L'avant-projet prévoyait enfin la nomination d'inspecteurs des brevets, qui auraient eu pour tâche de contrôler l'exploitation des brevets, de faire opposition à leur délivrance, de faire déclarer au nom de l'État la nullité ou la déchéance des brevets, etc. Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi, et nous croyons avec raison. L'intervention, même justifiée, des inspecteurs des brevets eût facilement donné lieu à des plaintes qui auraient nui à la popularité du nouveau système.

Nous préparons une traduction de la loi autrichienne, et nous la publierons dans ce journal.

---

## Correspondance

### Lettre des États-Unis

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES  
BREVETS

A. POLLOK.

---

## Jurisprudence

---

### ÉTATS-UNIS

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.  
— INDICATIONS DE PROVENANCE.

La Cour d'appel des États-Unis (United States circuit Cour of appeals) a rendu, le 5 octobre dernier, un arrêt qui présente un très grand intérêt pour le commerce d'exportation des vins, liqueurs et spiritueux. Cet arrêt est intervenu dans les circonstances suivantes :

Le 9 novembre 1893, un agent du Trésor saisissait, dans un entrepôt de Saint-Louis du Missouri, 132 colis de vins, liqueurs et spiritueux, expédiés des magasins de la «Western Distilling Company» et revêtus de fausses marques ou indications, telles que : *J. & F. Martell. Cognac* — *Fernet Branca* — *Vermouth. Noilly, Prat et Cie* — *Vermouth de Turin. Italie* — *Curaçao de Hollande* — *Absinthe Édouard Pernod* — *Chartreuse jaune L. Garnier*, etc.

Le Trésor américain, qui opéra cette saisie parce qu'il se prétendait fraudé des droits qu'eussent acquittés, à l'importation, les produits véritables dont les noms figuraient sur les colis, introduisit devant la Cour fédérale du district du Missouri, une instance en vue de faire prononcer la confiscation desdits colis, pour infrac-

tion à l'article 3449 du Code révisé, aux termes duquel celui qui expédie, transporte ou déplace des spiritueux, liqueurs fermentées ou vins, sous un nom ou une marque autres que le nom ou la marque connus dans le commerce comme désignant la nature ou la qualité des produits contenus dans les fûts ou colis, ou qui est cause qu'un tel acte a été accompli, verra confisquer ces liqueurs ou vins, fûts ou colis, et pourra être condamné à payer une amende de 500 dollars.

Le Tribunal ayant donné gain de cause au défendeur, le Trésor appela de cette décision et, à la date précitée du 5 octobre 1896, la Cour d'appel a décidé que les poursuites du Trésor étaient fondées.

« Les faits de la cause, est-il dit dans l'arrêt, établissent bien qu'il s'agit de produits indigènes transportés sous de fausses marques. Or, le Congrès a le droit de faire des lois pour empêcher que le Trésor public ne voie ses revenus atteints, quand bien même ces lois arrivent incidemment à réprimer des fraudes qui ne sont pas de sa compétence. En vain arguerait-on que les expressions *fûts* et *colis* inscrites dans la loi ne s'appliquent pas aux bouteilles; le terme *colis*, tel qu'il est employé dans l'article 3449, comprend les boîtes, barils et autres récipients dans lesquels les spiritueux distillés ont été placés pour l'expédition ou le transport, soit par quantités, soit par petits colis séparés, tels que bouteilles ou cruchons. »

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale.)

---

### FRANCE

BREVET D'INVENTION. — CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — MISE A EXÉCUTION D'UN JUGEMENT ORDONNANT LA SAISIE D'OBJETS CONTREFAITS. — POUVOIRS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (1).

*Si, au point de vue de l'exploitation des lignes qui lui sont confiées, l'administration des chemins de fer de l'État jouit d'une personnalité propre et distincte de l'État, fait acte d'entrepreneur de transports et peut dès lors être tenue envers les tiers d'obligations qui engagent sa responsabilité devant les juridictions de droit commun dans les termes des articles 631, 632, C. com., 1382 et s. C. c., elle ne peut cependant être assimilée, quant à la construction de la ligne, aux autres Compagnies concessionnaires; elle constitue de ce chef l'un des services de l'État pour le compte et aux risques duquel elle fonctionne;*

*Et l'acquisition de son matériel roulant est comprise dans les travaux de superstructure qui sont payés directement sur*

(1) Comp. la jurisprudence en vigueur aux États-Unis en ce qui concerne l'utilisation, par l'État, d'inventions brevetées, *Prop. ind.* 1896, p. 55 et 58.

les ressources générales du budget de l'État [Décret du 25 mai 1878, art. 28];

L'Administration des chemins de fer de l'État peut donc, comme l'État lui-même, à la requête d'un industriel breveté, être déclarée contrefacteur ou détenteur d'objets contrefaits et condamnée en cette qualité à la remise desdits objets [Loi du 5 juillet 1844, art. 49];

Mais, en ordonnant cette remise, l'autorité judiciaire épuise ses pouvoirs, et elle est, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, sans qualité pour ordonner contre l'État une mesure d'exécution quelconque, aussi bien en ce qui touche la restitution en nature des objets eux-mêmes que s'il s'agissait du recouvrement d'une somme d'argent.

(Trib. civ. de la Seine (1<sup>er</sup> ch), 1<sup>er</sup> août 1894. — Brunon c. Société métallurgique de l'Ariège, C<sup>ie</sup> franco-belge, Chemins de fer de l'État, C<sup>ie</sup> auxiliaire des chemins de fer.)

Ainsi jugé par la décision qui suit, exposant complètement les circonstances de fait.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Brunon a pris en 1866, 1867, 1870 des brevets pour un ensemble de moyeux, machines et procédés constituant un système complet de fabrication pour les roues en fer forgé et rayons;

Que, le 21 juillet 1881, l'administration des chemins de fer de l'État a mis en adjudication la fourniture de 6,680 roues à centre en fer forgé destinées à la construction de ses wagons et voitures;

Que la Société métallurgique de l'Ariège s'étant rendue adjudicataire, et n'ayant pu s'entendre avec Brunon à raison du prix qu'il exigeait, a fait fabriquer à l'usine de la Woyère par la Compagnie franco-belge les roues qu'elle devait livrer et les a introduites en France, où elles furent remises en charge de l'administration des chemins de fer de l'État à la Compagnie auxiliaire des chemins de fer chargée de la construction des wagons de l'État;

Que, le 22 mars 1882, Brunon a fait procéder régulièrement dans les ateliers de ladite Compagnie auxiliaire à la saisie réelle d'un essieu monté sur une paire de roues et à la description de dix-neuf autres essieux montés chacun sur deux roues, qu'il prétendait fabriqués par ses procédés brevetés;

Que, le 28 mars 1882, il a fait assigner la Compagnie auxiliaire devant le Tribunal de la Seine pour voir déclarer contrefaits les objets saisis, s'entendre condamner en conséquence à lui payer tels dommages-intérêts, qui seraient fixés par état, et entendre en outre ordonner la confiscation et la remise entre ses mains des objets contrefaits;

Que la Compagnie auxiliaire ayant appelé en garantie l'administration des chemins de fer de l'État, la Société métallurgique de l'Ariège est à son tour intervenue pour prendre le fait et cause de cette dernière, qui a alors conclu à être

mise hors de cause, mais a été maintenue néanmoins au débat;

Que, toutes les demandes ayant été jointes, le Tribunal a, par jugement du 6 février 1890, déclaré la Compagnie auxiliaire contrefacteur des brevets Brunon, condamné l'administration des chemins de fer de l'État à la garantir des condamnations prononcées contre elle, et la Société métallurgique de l'Ariège à garantir à son tour ladite administration; qu'il a, en outre, ordonné vis-à-vis de toutes les parties en cause « la confiscation des objets contrefaits, notamment des roues saisies »;

Que ce jugement a été confirmé le 1<sup>er</sup> juillet 1891 par arrêt devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi dirigé contre lui;

Que Brunon poursuit l'exécution de ces condamnations; qu'après de nombreuses démarches infructueuses il a fait faire commandement à l'administration des chemins de fer de l'État d'avoir à lui remettre les roues contrefaites qu'elle avait continué depuis la saisie du 28 mars 1882 à se faire livrer par la Compagnie auxiliaire; que, sur la résistance de l'Administration du chemin de fer de l'État, déclarant qu'elle était prête à remettre la paire de roues réellement saisie, mais s'opposant à ce que la confiscation pût être considérée comme s'appliquant à toute autre, le président du Tribunal, statuant en référé par ordonnance du 5 juillet 1892, confirmée par arrêt du 25 juillet 1893, a déclaré qu'il existait un doute sur le sens et la portée des décisions dont Brunon poursuivait l'exécution, qu'il ne lui appartenait pas de les interpréter, et a renvoyé les parties à se pourvoir en principal;

Que toutes les parties reviennent en l'état devant le Tribunal; que Brunon demande à être autorisé : 1<sup>o</sup> à se faire remettre, ou, à défaut de remise, à s'emparer de toutes les roues contrefaites qui seront trouvées en la possession de l'administration des chemins de fer de l'État, et ce sans distinction entre celles qui existent non montées dans les ateliers de ladite administration ou dans ceux qui lui sont communs avec la Compagnie de l'Ouest et celles qui seraient en service sur le réseau de l'État ou de l'Ouest; 2<sup>o</sup> à pénétrer à cet effet, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, dans les gares et ateliers desdites Compagnies;

Qu'en cet état des faits l'administration des chemins de fer de l'État soutient vainement que la demande actuelle n'étant que la reproduction de celle qui a été portée le 5 juillet 1892, devant le juge des référés, pour la même cause, entre les mêmes parties agissant en la même qualité, il y a chose jugée; que le juge de référé ne statue que provisoirement sur les difficultés qui lui sont soumises et que sa décision ne fait aucun préjudice

au principal; qu'il peut être d'autant moins question de chose jugée dans l'espèce que l'ordonnance du 5 juillet 1892, confirmée par l'arrêt du 25 juillet 1893, s'est bornée à déclarer qu'il n'appartenait pas au juge de référé d'interpréter les décisions antérieures et d'apprécier leur portée et qu'elle a purement et simplement renvoyé les parties à se pourvoir au principal;

Que peu importe également que l'administration des chemins de fer de l'État n'ait pas été déclarée contrefacteur; que la confiscation atteint, en effet, non le contrefacteur, mais l'objet reconnu contrefait, en quelques mains qu'il se trouve, pourvu que le détenteur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi, ait été en cause; que l'administration des chemins de fer de l'État était appelée et a été maintenue jusqu'à la dernière heure dans l'instance qui a été tranchée par le jugement du 6 février 1890 et l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1891; que la confiscation a été prononcée contre elle tout aussi bien que contre la Compagnie auxiliaire et la Société métallurgique de l'Ariège;

Qu'elle n'a pas été limitée à la paire de roues réellement saisie, ni même aux dix-neuf paires de roues saisies par la description, mais qu'elle a été étendue, conformément à la loi, à tous les objets contrefaits, les roues saisies n'étant indiquées qu'à titre d'exemple; que le dispositif du jugement ne laisse place à aucun doute; que la confiscation s'applique donc à toutes les roues qui, trouvées aux mains de l'administration des chemins de fer de l'État, en vertu de la fourniture du 21 juillet 1882, sont reconnues contrefaites;

Mais attendu que l'administration du chemin de fer de l'État soutient à juste titre que, pour tous les travaux de construction de la ligne qu'elle a exécutée pour le compte de l'État, elle n'est qu'un des services publics de l'État avec lequel elle se confond; que l'autorité judiciaire a épuisé ses pouvoirs par le jugement du 16 février 1890 et l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1891, et qu'elle est, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, sans qualité pour ordonner contre l'État une mesure quelconque, aussi bien en ce qui touche la restitution en nature des roues elles-mêmes que s'il s'agissait du recouvrement d'une somme d'argent;

Attendu, en effet, que si, au point de vue de l'exploitation de la ligne qui lui est confiée, l'administration des chemins de fer de l'État jouit d'une personnalité propre et distincte de celle de l'État, fait acte d'entrepreneur de transports et peut dès lors être tenue envers les tiers d'obligations qui engagent sa responsabilité devant les juridictions du droit commun dans les termes des articles 631, 632 C. com., 1382 et s. C. civ., elle ne peut cependant être assimilée, quant à la cons-

truction de la ligne, aux autres compagnies concessionnaires; qu'aux termes des décrets du 25 mai 1878, rendus en exécution de la loi du 18 du même mois, elle constitue de ce chef l'un des services de l'État pour le compte et aux risques duquel elle fonctionne; que les marchés qu'elle passe pour l'exécution des travaux de superstructure des lignes dont elle doit assurer l'exploitation sont des marchés de travaux publics au même titre que les marchés passés par l'État directement; qu'aux termes de l'article 28 du décret du 25 mai 1878 l'acquisition du matériel roulant est comprise dans les travaux de superstructure qui sont payés directement sur les ressources générales du budget de l'État; que, dans ces conditions, c'est en réalité contre l'État que l'action procède;

Que sans doute l'État lui-même est lié dans ses services publics par la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et qu'il est tenu, non moins que les particuliers, au respect des monopoles qu'elle confère aux brevetés au nom de tous; que, dès que la contrefaçon des objets détenus par l'État est établie, la responsabilité de celui-ci ne saurait être douteuse puisque ce fait constitue un délit et doit entraîner à sa suite toutes les conséquences que la loi en a elle-même tirées;

Que l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 a posé une règle générale; que rien n'autorise à penser que ses dispositions ne sont pas applicables à l'État quand il est déclaré contrefacteur ou détenteur des objets contrefaits; que c'est par application de ces règles que la confiscation des objets contrefaits a été prononcée au profit de Brunon contre l'administration des chemins de fer de l'État par le jugement du 6 février 1890 et par l'arrêt confirmatif du 1<sup>er</sup> juillet 1891;

Mais attendu que le principe étant ainsi reconnu contre l'État, l'autorité judiciaire n'a plus compétence pour statuer sur les mesures d'exécution de la condamnation qu'elle a prononcée; que l'État ne peut être, en effet, soumis, par les décisions d'aucune juridiction, soit à une contrainte *manu militari*, soit à des voies d'exécution sur les biens meubles ou immeubles qui sont insaisissables; que Brunon, nanti du jugement et de l'arrêt qui ont prescrit la confiscation et la remise des objets contrefaits, est dans la situation de qui-conque a un titre contre l'État; qu'il n'a d'autre droit que de demander au ministre compétent de pourvoir à l'exécution en vertu du mandement contenu dans la formule exécutoire;

Que dans l'espèce le ministre refuse d'ordonner la remise en nature de roues elles-mêmes; que le Tribunal ne peut l'y contraindre; qu'aux termes de l'article 1142 C. civ. toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts dans le cas d'inexécution de la part du débiteur; que Brunon

aurait le droit d'invoquer cette disposition, mais qu'il ne le fait pas; que, s'il déclare que son droit à la remise des roues indûment détenues par l'État venait à être reconnu, il serait prêt à transiger avec l'administration, cette déclaration ne change ni la nature ni le caractère de son action, et que le Tribunal ne peut suppléer sans *ultra petita* au silence de ses conclusions; que, du reste, à ce point de vue comme au précédent, l'exécution de la condamnation à des dommages-intérêts ne relèverait encore que du ministre compétent, qui seul a le droit d'ordonner ou de refuser, sous sa responsabilité, le mandatement des sommes mises à sa disposition par la loi de finances;

Qu'il y a donc lieu de renvoyer de ce chef Brunon à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

#### Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas eu chose jugée dans l'ordonnance et l'arrêt rendus sur référé le 5 janvier 1892 et le 21 juillet 1893;

Dit que la confiscation a été prononcée par le jugement du 6 février 1890, confirmé par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1891, contre toutes les parties en cause, c'est-à-dire aussi bien contre l'administration des chemins de fer de l'État et la Société métallurgique de l'Ariège que contre la Compagnie auxiliaire des chemins de fer;

Dit qu'elle frappe non seulement la paire de roues saisie réellement et les dix-neuf paires de roues saisies par description, mais aussi toutes les roues reconnues contrefaites qui ont fait l'objet de la fourniture du 21 juillet 1881, et qui ont été livrées à l'administration du chemin de fer de l'État en vertu de cette adjudication;

Dit toutefois que l'administration du chemin de fer de l'État n'est qu'un des services de l'État, et que, les objets contrefaits étant détenus par l'État qui refuse de les remettre en nature, dès lors il n'y a lieu par le Tribunal d'ordonner leur remise sous une astreinte de 500 francs par jour de retard;

Déboute en conséquence Brunon de toutes ses fins et conclusions à cet effet, et le condamne aux dépens.

### ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ CHIMIQUE. — ERREUR DANS LA DÉSIGNATION SCIENTIFIQUE DU PRODUIT OBTENU. — RECTIFICATION. — LE BREVET DOIT-IL PORTER LA DATE DE LA DEMANDE PRIMITIVE, OU CELLE DE LA RECTIFICATION?

(Bureau des brevets, Section des annulations, 27 février 1896.)

La Section des annulations du Bureau des brevets a rendu une décision intéressante en ce qui concerne la brevetabilité des inventions chimiques. Nous en

indiquerons le contenu juridique sans entrer dans des détails techniques qui ne sont pas nécessaires pour l'intelligence de la question.

A avait déposé, le 14 août 1893, une demande de brevet pour un procédé chimique nettement déterminé; mais il avait fait erreur dans la désignation de la substance obtenue par le procédé en question. Ayant découvert son erreur, il rectifia sa demande de brevet le 17 janvier 1894, en indiquant le produit final auquel aboutissait son procédé. Dans l'intervalle entre ces deux dates, B avait, de son côté, déposé une demande de brevet pour le même procédé, en indiquant correctement le produit obtenu. B fit opposition à la délivrance du brevet de A, mais le brevet fut néanmoins attribué à ce dernier et un recours formé par B demeura sans effet. Le brevet une fois délivré, B chercha à le faire disparaître au moyen d'une action en nullité.

A l'appui de sa demande, B a fait valoir les raisons suivantes: Le brevet aurait dû être délivré à celui qui, le premier, avait correctement décrit le procédé et défini le produit. Or, le défendeur n'avait pas rempli ces conditions, mais bien le demandeur; c'est pourquoi le brevet devait être annulé en vertu du § 10, nos 1 et 2, de la loi sur les brevets. Quant à la rectification faite par A, elle ne pouvait être considérée comme un simple complément de la demande de brevet primitive, car c'est elle qui déterminait la véritable nature du brevet. En admettant que la nullité ne fût pas complète, il fallait du moins concéder que la demande devait être considérée comme nulle jusqu'au 17 janvier 1894, date où elle avait été complétée. La demande de brevet déposée par B le 2 novembre 1893 ne se serait pas heurtée à celle de A, si la demande de ce dernier n'avait pas été modifiée ultérieurement. La situation juridique de B s'étant sensiblement modifiée depuis le 17 janvier 1894, — date à partir de laquelle la demande de A était devenue tout autre, — cette dernière demande devait être considérée comme datant de ce jour-là. Mais comme la demande de B concernant le même procédé s'était produite dans l'intervalle, le brevet délivré à A était nul en vertu du § 10, no 2 de la loi sur les brevets.

Le défendeur objecta que la description de l'invention déposée le 14 août 1893 était conçue de telle manière que tout expert pouvait travailler d'après ses indications, et devait arriver au même produit final; que rien n'avait été modifié au procédé décrit; et qu'une conception scientifique erronée relative à la constitution chimique du produit ne pouvait influencer en rien sur la brevetabilité de l'invention.

La Section des annulations s'est refusée à annuler le brevet délivré, et cela pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> L'article 10 de la loi sur les brevets dispose qu'un brevet doit être déclaré nul, s'il est prouvé « que l'invention a fait l'objet d'un brevet délivré à un demandeur antérieur ». La loi prévoit comme cause de nullité l'existence d'un *brevet* antérieur, et non celle d'une simple *demande de brevet*. Le texte légal est formel. D'ailleurs, le système proposé aurait des conséquences inadmissibles; il entraînerait, par exemple, la nullité du brevet, même dans le cas où la première demande aurait été rejetée ou retirée, et où, par conséquent, l'invention ne ferait l'objet d'aucun droit concurrent. 2<sup>o</sup> Le procédé breveté en faveur de A est resté absolument tel qu'il avait été décrit dans la demande du 14 août 1893. Toute personne qui applique ce procédé obtient un corps chimique constitué d'une façon tout à fait spéciale. L'autorité chargée de l'examen de l'invention aurait peut-être pu exiger de l'inventeur qu'il justifiait de l'utilité pratique de la nouvelle substance qu'il croyait avoir obtenue par son procédé; mais cette preuve devint inutile dès le moment où l'on sut quel était le produit véritable, dont les propriétés avantageuses étaient bien connues. Mais en admettant même que, pour avoir droit à un brevet, l'inventeur eût dû posséder une connaissance scientifique plus complète du produit, ou établir que son invention réalisait un progrès *technique*, la non-existence de ces conditions pouvait bien influencer sur la délivrance du brevet, mais non sur l'objet à breveter. Il n'y a donc aucune raison de fixer la date de priorité de l'invention au jour où le Bureau des brevets a reçu communication d'une donnée qui n'avait d'importance qu'au seul point de vue de la délivrance du brevet. Quant à la mention finale du brevet, portant que le produit obtenu, indiqué d'abord sous un autre nom, n'avait été reconnu selon sa véritable nature que le 17 janvier 1894, c'est une simple mention historique. Elle n'infirme en rien la déclaration expresse contenue dans le brevet, et d'après laquelle ce dernier produit ses effets « depuis le 15 août 1893 ».

## Bulletin

### BELGIQUE

#### REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

D'après le *Soir*, de Bruxelles, le gouvernement aurait institué une commission chargée d'étudier les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter éventuellement à la loi sur les brevets, et de préparer un avant-projet de revision de cette loi. La

commission s'occuperait plus spécialement des règles concernant la déchéance des brevets.

### ÉTATS-UNIS

#### CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES INVENTEURS ET DES FABRICANTS AMÉRICAINS

L'Association des inventeurs et des fabricants américains, réunie à Washington le 19 janvier dernier, a voté une résolution exprimant le désir que le pouvoir exécutif fit le nécessaire pour assurer l'exécution pleine et entière de la Convention internationale du 20 mars 1883. Ainsi que cela résulte des considérants qui précèdent le texte de la résolution, l'assemblée ne se bornait pas à désirer que les citoyens américains pussent tirer tout le profit possible des dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883, mais elle voulait encore que, par l'accession à l'Arrangement du 14 avril 1891, ils fussent mis à même de profiter de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

### GRANDE-BRETAGNE

#### LA QUESTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE ÉTRANGÈRES

Sir Howard Vincent, l'un des promoteurs de la loi de 1887 sur les marques de marchandises, en vertu de laquelle toutes les marchandises importées dans le Royaume-Uni avec des inscriptions anglaises doivent être munies de l'indication de leur pays d'origine, a soumis à la Chambre des communes un projet tendant à modifier cette loi.

Il résulte de la discussion engagée sur ce projet que les indications « Fabriqué en France », « Fabriqué en Allemagne », etc., n'ont pas empêché les produits qui en étaient munis de se vendre en Angleterre, quand leur prix était avantageux, et qu'au contraire elles ont parfois constitué une excellente réclame pour ces produits. Sir Howard Vincent, dont les tendances protectionnistes sont bien connues, demandait que les produits dont il s'agit fussent portés à l'avenir, au lieu de l'indication du pays d'origine la mention vague de : « Fabrication étrangère ».

M. Ritchie, Ministre du Commerce, a déclaré que cette proposition ne lui paraissait pas pratique, et a exprimé l'opinion que les manufacturiers anglais feraient bien de marquer leurs produits : « Fabrication anglaise ». Il a ajouté que, si les promoteurs du bill le désiraient, on pourrait soumettre toute la question des marques de marchandises à une commission d'enquête. C'est ce qui aura lieu probablement au cours de la session.

### BULGARIE

#### PROTECTION DES INDICATIONS DE PROVENANCE BULGARES SUR LES DRAPS

Les commerçants bulgares assurent que l'on met souvent dans le commerce du drap étranger comme produit bulgare, parce que ce dernier jouit de certaines faveurs. Les fabricants de drap de la Bulgarie se sont mis d'accord pour réagir contre cet abus. Ils ont décidé de créer et de faire enregistrer des marques spéciales, et de mettre leurs produits sur le marché munis de plombs portant les marques en question. On demandera aussi au gouvernement d'introduire dans le nouveau code de commerce des peines spéciales pour ce genre de fraude.

(*Österr. Zeitschrift für gew. Rechtsschutz.*)

### COSTA-RICA

#### DÉCRET TENDANT À EMPÊCHER LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VINS DE CHAMPAGNE

Les vins et cidres mousseux mis en bouteilles et bouchés à la façon du champagne ressemblent tellement au champagne proprement dit, que l'on peut en profiter pour tromper le fisc et les particuliers. Pour frauder le fisc, il suffirait d'apposer sur du véritable champagne des étiquettes de cidre ou de vins mousseux de peu de valeur, et de changer les étiquettes une fois que les bouteilles auraient franchi la douane. En sens inverse, on tromperait les consommateurs en apposant une étiquette de champagne sur du cidre ou sur du vin mousseux ordinaire.

Pour protéger les intérêts nationaux à ces deux points de vue, le Président de la République a adopté, en date du 8 décembre 1896, un décret d'après lequel le cidre et tous les vins mousseux dont la mise en bouteille aura quelque analogie avec celle du champagne, seront soumis, comme ce dernier, au droit d'entrée de un peso et cinq centimes le kilo.

### JAPON

#### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FAVEUR DES ÉTRANGERS

On sait que la Grande-Bretagne a conclu avec le Japon, en date du 16 juillet 1894, un traité de commerce assurant à ses nationaux le traitement national en matière de propriété industrielle; mais une clause de ce traité dispose qu'il produira ses effets au plus tôt le 16 juillet 1899.

Depuis, le Japon a conclu avec l'Allemagne, la France et la Suisse, des traités analogues, devant également entrer en vigueur en juillet 1899 au plus tôt, mais faisant une exception à cette règle en ce qui concerne les dispositions relatives à la propriété industrielle.

L'échange des ratifications du traité germano-japonais a eu lieu à Berlin le 18 novembre 1896, et il a été convenu à cette occasion, entre les parties contractantes, que les dispositions de l'article XVII, qui règlent la protection réciproque des inventions, dessins, modèles, marques et noms (1), entreraient en vigueur le 4 janvier de cette année.

Par ce fait, le même régime devient applicable aux ressortissants des États qui jouissent au Japon du traitement de la nation la plus favorisée. C'est le cas, entre autres, de l'Autriche-Hongrie et de la Grande-Bretagne.

Nous publions plus haut un avis indiquant les formalités à remplir par les étrangers qui désirent obtenir la protection légale.

## ROUMANIE

### LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Dans la séance de la Chambre de députés du 17-29 décembre 1896, M. Politimos a demandé au Ministre des Domaines si le gouvernement avait l'intention de déposer à bref délai le projet de loi sur les brevets (voir *Prop. ind.* 1896, p. 44 et 96). Le Ministre a répondu affirmativement.

## SERBIE

### AUGMENTATION DES TAXES POUR MARQUES DE FABRIQUE ET DESSINS INDUSTRIELS

Une augmentation considérable des taxes pour l'enregistrement de marques et de dessins industriels est entrée en vigueur en Serbie à la date du 27 février.

D'après la nouvelle ordonnance, la taxe d'enregistrements pour marques et pour dessins, qui était précédemment de 20 dinars pour un terme de protection de dix ans, a été portée à 20 dinars *par année*, en sorte que la taxe a été décuplée. Les frais de publication et de timbre sont demeurés les mêmes.

En présence de cette augmentation, il est à craindre que les dépôts ne se fassent plus rares. Dans ce cas le changement ne profiterait pas au Trésor public, mais aux contrefacteurs, qui seraient moins gênés dans leurs opérations; il porterait, en revanche, un sérieux dommage aux fabricants réputés, dont les marques seraient contrefaites, et au public consommateur, qui n'aurait plus dans la marque une garantie de la provenance du produit.

(1) Voir *Prop. ind.* 1896, p. 69.

## Avis et renseignements

**Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.**

## Bibliographie

*(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)*

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION**, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

**RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C<sup>ie</sup>, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL**, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.* — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de

la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

**THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE**, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

**BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

**THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS)**. Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou

de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure): 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les de-

mandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Perrotet, Neuilly-sur-Seine.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 lire, six mois 15 lire.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel: 20 marcs.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément: ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ. Publication paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . . . .	fl. 10	5	2.50
Allemagne . . . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . . . .	doll. 5	2.50	1.25

RIVISTA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI. Publication mensuelle paraissant à l'Unione Tipografo-Editrice, 33, via Carlo Alberto, à Turin. Prix d'abonnement: un an, 10 lire; six mois, 6 lire.

LE DROIT INDUSTRIEL. Revue mensuelle et internationale de doctrine, jurisprudence et législation, paraissant chez M. Emile Bert, 7, boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel: France, 16 francs; étranger, 18 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: Union postale 22 francs.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 20 francs.

ELECTRICAL DISCOVERY. Publication paraissant toutes les deux semaines à Londres, chez W. P. Thompson & Co, 31, High Holborn, W. C. Prix d'abonnement: un an, 5 shillings.

## Statistique

## FRANCE

## ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1895

Il a été déposé en France pendant l'année 1895, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 9,110 demandes de brevets d'invention et 1,439 certificats d'addition, soit 10,549 demandes.

Sur les 9,110 brevets d'invention demandés, 8,847 ont été délivrés, 15 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844, et 248 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes.

Sur les 1,439 certificats d'addition, 1,408 ont été délivrés, 1 a été rejeté, 30 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs.

Il a été délivré en plus, en 1895, 1 brevet d'invention et 1 certificat d'addition déposés en 1894 et ajournés; soit un total de 8,848 brevets (dont 8,709 de 15 ans, 40 de 10 ans, 32 de 5 ans et 67 étrangers) et 1,409 certificats d'addition.

Les 8,848 brevets d'invention et les 1,409 certificats d'addition ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	
<b>I. Agriculture</b>			<i>Report</i>	2,797	436	<b>14. Arts chimiques</b>	<i>Report</i>	5,960	938
1. Machines agricoles . . . . .	128	25	4. Travaux des ports, des rivières et des canaux . . . . .	14	7	1. Produits chimiques . . . . .	253	42	
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange . . . . .	29	—				2. Matières colorantes, encres . .	64	26	
3. Travaux d'exploitation, horti- culture . . . . .	154	27	<b>7. Travaux de construction</b>			3. Poudres et matières explosibles	14	—	
4. Meunerie . . . . .	48	11	1. Matériaux et outillage . . . . .	69	5	4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	42	5	
5. Boulangerie . . . . .	37	9	2. Ponts et routes . . . . .	42	6	5. Essences, résines, cire, caout- chouc . . . . .	51	7	
<b>2. Hydraulique</b>			3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	189	29	6. Sucre . . . . .	72	20	
1. Moteurs hydrauliques . . . . .	37	10				7. Boissons . . . . .	160	29	
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques . . . . .	213	34	<b>8. Mines et métallurgie</b>			8. Vin, alcool, éther, vinaigre . .	85	25	
<b>3. Chemins de fer</b>			1. Exploitation des mines et mi- nières . . . . .	51	4	9. Substances organiques, ali- mentaires et autres, et leur conservation . . . . .	123	23	
1. Voie . . . . .	132	19	2. Fer et acier . . . . .	58	6				
2. Locomotives et locomotives routières . . . . .	66	7	3. Métaux autres que le fer . . . .	80	10	<b>15. Éclairage et chauffage</b>			
3. Voitures et accessoires . . . . .	108	22				1. Lampes et allumettes . . . . .	132	23	
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	10	3	<b>9. Matériel de l'économie domestique</b>			2. Gaz . . . . .	206	54	
<b>4. Arts textiles</b>			1. Articles de ménage . . . . .	238	31	3. Combustibles et appareils de chauffage . . . . .	225	53	
1. Filature . . . . .	155	25	2. Serrurerie . . . . .	161	29				
2. Teinture, apprêt, impression, papiers peints . . . . .	124	20	3. Coutellerie et service de table	39	7	<b>16. Habillement</b>			
3. Tissage . . . . .	139	11	4. Meubles et ameublement . . .	167	24	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes . . . . .	198	20	
4. Passementerie . . . . .	10	2				2. Parapluies, cannes, éventails	29	5	
5. Tricots . . . . .	36	14	<b>10. Carrosserie</b>			3. Vêtements, chapellerie . . . . .	123	9	
6. Tulles, dentelles, filets, brode- ries . . . . .	20	6	1. Voitures et vélocipèdes . . . . .	785	168	4. Chaussures . . . . .	94	4	
<b>5. Machines</b>			2. Sellerie . . . . .	75	10				
1. Machines à vapeur . . . . .	89	14	3. Maréchalerie . . . . .	27	5	<b>17. Arts industriels</b>			
2. Chaudières . . . . .	215	36	4. Compteurs . . . . .	16	3	1. Peinture, dessin, gravure, sculp- ture . . . . .	35	4	
3. Organes . . . . .	200	21				2. Lithographie et typographie . .	88	7	
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois . . . . .	114	6	<b>11. Arquebuserie et artillerie</b>			3. Photographie . . . . .	108	27	
5. Machines diverses . . . . .	219	25	1. Fusils . . . . .	72	12	4. Musique . . . . .	76	8	
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	50	11	2. Canons . . . . .	46	9	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie . . . . .	21	1	
7. Machines à coudre . . . . .	40	5	3. Équipements et travaux mili- taires . . . . .	32	6				
8. Moteurs . . . . .	195	36				<b>18. Papeterie</b>			
9. Machines servant à la fabri- cation des chaussures . . . . .	26	2	<b>12. Instruments de précision</b>			1. Pâtes et machines . . . . .	46	2	
<b>6. Marine et navigation</b>			1. Horlogerie . . . . .	78	6	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement . . . . .	212	25	
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	34	6	2. Appareils de physique et de chimie, appareils frigorifiques	120	12				
2. Machines marines et propul- seurs . . . . .	48	10	3. Médecine, chirurgie, hygiène	159	31	<b>19. Cuirs et peaux</b>			
3. Gréement, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats . . . .	121	19	4. Télégraphie et téléphonie . . .	97	18	1. Tannerie, mégisserie, corroirie	37	3	
			5. Poids et mesures et instru- ments de mathématiques . . . . .	104	8				
<i>A reporter</i>	2,797	436	6. Production et transport de l'é- lectricité . . . . .	213	24	<b>20. Articles de Paris et petites industries</b>			
			7. Application de l'électricité . . .	159	23	1. Bimbeloterie . . . . .	128	13	
						2. Articles de fumeurs . . . . .	40	8	
			<b>13. Céramique</b>			3. Tableterie, vannerie, maro- quinerie . . . . .	66	8	
			1. Briques et tuiles . . . . .	24	—	4. Industries diverses . . . . .	160	20	
			2. Poteries, faïences, porcelaines	16	1				
			3. Verrerie . . . . .	32	8	<b>TOTAUX</b> . . . . .	8,848	1,409	
			<i>A reporter</i>	5,960	938	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	10,257		